



## AVIS<sup>1</sup> 2017/08 DU CONSEIL DE L'INSTITUT DES RÉVISEURS D'ENTREPRISES

Le Président

Correspondant sg@ibr-ire.be	Notre référence TD/EV/DS/fb	Votre référence	Date 29.11.2017
--------------------------------	--------------------------------	-----------------	--------------------

Chère Consœur, Cher Confrère,

**Concerne : Livre XX Insolvabilité du Code de droit économique –  
conséquences de son application pour le réviseur  
d'entreprises**

### Introduction

La loi du 11 août 2017 portant insertion du Livre XX « Insolvabilité des entreprises », dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au Livre XX, et des dispositions d'application propres au Livre XX, dans le Livre I du Code de droit économique (CDE)<sup>2</sup>, insère un nouveau livre Insolvabilité des entreprises dans le CDE

Cette loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2018.

Son champ d'application inclut toutes les entreprises, y compris les professions libérales, les agriculteurs et les ASBL.

Cette loi tend à moderniser la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises (LCE) et la loi du 8 août 1997 sur les faillites, à les rendre cohérentes et à les intégrer dans le Livre XX du CDE. Les grandes lignes directrices du projet sont les suivantes :

- 1) moderniser les volets préventif et répressif des procédures ;
- 2) informatiser le dossier d'insolvabilité (déjà au moyen du registre central de la solvabilité introduit par la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2016) ;
- 3) élargir le champ d'application *ratione personae* aux entreprises ;

---

<sup>1</sup> Par voie d'avis, l'Institut développe la doctrine relative aux techniques d'audit et à la bonne application par les réviseurs d'entreprises du cadre légal, réglementaire et normatif qui régit l'exercice de leur profession (art. 31, §7 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises) ; seules les normes et les recommandations sont obligatoires.

<sup>2</sup> MB du 11 septembre 2017.



- 4) promouvoir une « seconde chance » et ne pas stigmatiser les échecs ;
- 5) mettre fin aux débats ayant cours dans la jurisprudence concernant les règles d'excusabilité et encourager la conclusion d'accords à l'amiable en dehors d'une procédure judiciaire ;
- 6) instaurer un corps de règles cohérent en matière de responsabilité des administrateurs (« *wrongful trading* ») ;
- 7) intégrer la dimension internationale du droit en matière d'insolvabilité ;  
et
- 8) supprimer des inefficacités et controverses dans la doctrine.

Vous trouverez ci-après les points principaux concernant les réviseurs d'entreprises.

### 1) Réorganisation judiciaire et intervention des membres des professions économiques

Les missions des membres des professions économiques définies dans la LCE ont été légèrement adaptées. Ainsi, il n'est plus question de surveillance mais d'assistance à l'occasion de l'établissement de la situation comptable.

L'article XX.23, § 3 du CDE modifie légèrement l'actuel article 10, cinquième alinéa, de la LCE (modifications indiquées en caractères gras) :

*« § 3. L'expert-comptable externe, [...] le comptable agréé externe, le comptable-fiscaliste agréé externe et le réviseur d'entreprises qui constatent dans l'exercice de leur mission des faits graves et concordants susceptibles de compromettre la continuité de l'**activité économique** du débiteur, en informent **par écrit** et de manière circonstanciée ce dernier, le cas échéant au travers de son organe de gestion. Si dans un délai d'un mois à dater de l'information faite au débiteur, ce dernier ne prend pas les mesures nécessaires pour assurer la continuité de l'**activité économique** pendant une période minimale de douze mois, l'expert-comptable externe, **le comptable agréé externe, le comptable-fiscaliste agréé externe** ou le réviseur d'entreprises peut en informer par écrit le président du tribunal de commerce. Dans ce cas, l'article 458 du Code pénal n'est pas applicable. »*

L'Exposé des motifs indique ce qui suit à ce sujet<sup>3</sup> :

*« Par rapport à la situation antérieure, deux éléments sont modifiés. Dorénavant, la possibilité est également prévue pour le comptable agréé*

---

<sup>3</sup> Projet de loi portant insertion du Livre XX « Insolvabilité des entreprises », dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au Livre XX, et des dispositions d'application propres au Livre XX, dans le Livre I du Code de droit économique relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, Exposé des motifs, *Doc.*, Ch. 2016-2017, n° 2407/001, p. 44.



*externe et le comptable-fiscaliste agréé externe d'informer par écrit le président du tribunal, le cas échéant, et donc de contribuer au maintien de la continuité.*

*Par ailleurs, le conseil fiscal externe ne figure plus à cet article. Conformément à la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, il ne peut en effet pas se charger d'activités comptables pour des tiers ; les missions qui sont demandées des professionnels économiques dans le cadre de cette législation sont des activités spécifiques exigeant des connaissances et compétences comptables. »*

L'article XX.25, § 3, deuxième alinéa, du CDE modifie légèrement l'actuel article 12 de la LCE (modifications indiquées en caractères gras) :

*« **La chambre ou le juge rapporteur** peut recueillir auprès de l'expert-comptable externe, du comptable agréé externe, du comptable-fiscaliste agréé externe et du réviseur d'entreprises du débiteur des informations concernant les recommandations qu'ils ont faites au débiteur et, le cas échéant, les mesures qui ont été prises afin d'assurer la continuité de l'**activité économique**. Dans ce cas, l'article 458 du Code pénal n'est pas applicable. »*

L'article XX.41, § 2, 5° du CDE modifie l'actuel article 17, § 2, 5° de la LCE (modifications indiquées en caractères gras) et remplace la formulation « sous la supervision » par « avec l'assistance » :

*« 5° une situation comptable qui reflète l'actif et le passif et le compte de résultats ne datant pas de plus de trois mois, établis **avec l'assistance** d'un réviseur d'entreprises, d'un expert-comptable externe, d'un comptable agréé externe ou d'un comptable-fiscaliste agréé externe ; »*

L'Exposé des motifs précise encore ce qui suit concernant le commissaire<sup>4</sup> :

*« Il est évident que le réviseur d'entreprises qui exécute une mission de contrôle légal des comptes annuels en qualité de commissaire de l'entreprise ne peut être impliqué d'une quelconque manière dans l'établissement du bilan et du compte de résultats ou dans la confection du budget de cette entreprise, compte tenu des prescriptions en matière d'indépendance. Pour autant que la situation comptable ait été établie ou le budget préparé par l'organe de gestion, le commissaire peut par contre exécuter la mission d'objectivation précitée, voire une mission de contrôle ou de vérification en application de normes de contrôle*

---

<sup>4</sup> Projet de loi portant insertion du Livre XX « Insolvabilité des entreprises », dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au Livre XX, et des dispositions d'application propres au Livre XX, dans le Livre I du Code de droit économique relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, Exposé des motifs, Doc., Ch. 2016-2017, n° 2407/001, p. 57.



*spécifiques en vue de renforcer la confiance dans les pièces financières soumises. »*

À partir du 1<sup>er</sup> mai 2018, la Recommandation interinstituts du 8 juin 2016 relative aux missions du réviseur d'entreprises, de l'expert-comptable externe, du conseil fiscal externe, du comptable agréé externe ou du comptable-fiscaliste agréé externe dans le cadre de l'article 10, cinquième alinéa, de l'article 12, § 1<sup>er</sup>, cinquième alinéa, et de l'article 17, § 2, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>, de la LCE, doit, par conséquent, être interprétée à la lumière des dispositions précitées du Livre XX du CDE.

L'Institut s'attache actuellement à formuler un commentaire et à organiser une formation à ce sujet.

## **2) Faillite et intervention des membres des professions économiques**

L'article XX.147 du CDE modifie l'article 54 de la loi sur les faillites et prévoit une mission pour les membres des professions économiques :

*« Les curateurs appellent le failli auprès d'eux pour clore et arrêter les livres et écritures en sa présence.*

*Les curateurs procèdent à la vérification [...] du bilan. Dans la mesure où des corrections importantes s'avèrent nécessaires, ou si aucun bilan n'a été déposé lors de l'avis de cessation de paiement, ils le dresseront, éventuellement après que les administrateurs et les gérants de la personne morale faillie ont été condamnés solidairement au paiement des frais de confection du bilan. [...] Ils peuvent s'adjoindre le concours d'un comptable(-fiscaliste) externe, d'un expert-comptable externe, ou d'un réviseur d'entreprises en vue de la confection du bilan.*

*Le bilan est joint au dossier de la faillite. »*

## **3) Conséquences de l'application de la législation relative à l'insolvabilité pour le réviseur d'entreprises - scénario**

Le § 1<sup>er</sup>, *in fine*, et le § 2 de l'article XX.1 du CDE prévoient que :

*« Le Roi détermine les modalités d'application du présent livre aux professions libérales et leurs associations.*

*Les dispositions du présent livre s'appliquent sans préjudice du droit particulier qui régit les professions libérales réglementées, les officiers ministériels et les*



Instituut van de Bedrijfsrevisoren  
Institut des Réviseurs d'Entreprises

Koninklijk Instituut - Institut royal  
Bld E. Jacqmainlaan 135/1, B-1000 Bruxelles/Brussel

*notaires, en ce compris l'accès à la profession, les restrictions à la gestion et à la transmission du patrimoine et le respect du secret professionnel. »*

L'IRE se consacre actuellement, en collaboration avec la Fédération des professions libérales et la Plate-forme des ordres et instituts, aux aspects suivants :

- élaboration d'une procédure d'insolvabilité au sein de l'ordre ou de l'institut en cas de confrontation avec un professionnel relevant du champ d'application du livre XX du CDE et identification, entre autres, du rôle du co-curateur (scénario) ;
- établissement de lignes directives quant à la manière d'informer les professionnels de cette nouvelle législation ; et
- détection d'anomalies éventuelles dans les textes de loi et formulation de suggestions d'adaptation de la déontologie propre.

Les ordres et instituts doivent être impliqués sur plusieurs points :

- en cas de doute concernant la compatibilité d'une disposition de ce livre avec une obligation découlant du statut légal des entreprises visé au paragraphe 2, le tribunal, le juge délégué ou le juge-commissaire peut, soit d'initiative, soit à la demande de toute partie à la procédure d'insolvabilité, solliciter l'avis des ordres ou instituts auxquels appartient le professionnel.
- établissement d'une liste des personnes susceptibles d'être désignées praticien de l'insolvabilité (mandataire de justice et co-curateur) par le tribunal ;
- instauration de « clignotants » indiquant des difficultés financières rencontrées par un consœur ou un confrère ;
- échange d'informations avec les chambres d'enquête commerciale ;
- proposition de consœurs/confrères-juges non professionnels au tribunal des entreprises ;
- surveillance du secret professionnel de la consœur ou du confrère, notamment par la désignation d'un curateur (co-curateur) - titulaire de profession libérale - consœur/confrère en plus du curateur (avocat) : établissement de listes par les instituts/ordres

Veillez agréer, chère Consœur, cher Confrère, l'expression de mes sentiments les plus confraternels.

Thierry DUPONT  
Président